



Commune de **VALLONS-DE-L'ERDRE**

Recueil des Actes Administratifs

Octobre 2021

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants	29

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°180/2021 - T180 - 9.1.5 - RAA

Loire-Atlantique Développement SPL -
augmentation du capital social - approbation

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du "partenariat Loire-Atlantique", Loire-Atlantique Développement (LAD-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique Développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique Développement place au cœur de son projet stratégique le fait d'être « l'agence des transitions à horizon 2030 », l'accompagnement opérationnel de projets vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à Loire-Atlantique Développement-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 08 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de deux millions d'euros, assurée intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de Loire-Atlantique Développement-SPL se traduira par l'émission de vingt mille actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de cent euros

chacune, portant le capital social à 2 600 000,00 euros. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, ce dernier détiendrait environ 86,90 % du capital. À ce titre, il importe que la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE renonce à l'exercice de son droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique Développement comme l'agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du Département, la gouvernance des instances de Loire-Atlantique Développement-SPL reste inchangée avec dix-huit administrateurs dont :

- sept administrateurs au titre du Département de Loire-Atlantique,
- un administrateur au titre de la Région des Pays de la Loire,
- six administrateurs au titre du collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale avec représentant direct au conseil d'administration (NANTES Métropole, CARENE, Cap Atlantique, Communauté de Communes Erdre et Gèvres, REDON Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- trois administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de Loire-Atlantique Développement-SPL au titre des onze autres Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Département sans représentant direct au conseil d'administration,
- un administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration de Loire-Atlantique Développement-SPL au titre du collègue des communes et groupements de communes, actionnaires de Loire-Atlantique Développement-SPL.

Il appartient désormais à la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, actionnaire de Loire-Atlantique Développement-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique Développement-SPL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, plus particulièrement, les articles L.1521-1 et suivants,

Vu les statuts de Loire-Atlantique Développement-SPL,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 08 février 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'augmentation de capital de Loire-Atlantique Développement-SPL de deux millions d'euros ;
- **APPROUVE** que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique ;
- **RENONCE** à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation de capital ;
- **APPROUVE** la composition inchangée du conseil d'administration ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique Développement-SPL.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM180_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT *ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE*, Monsieur David ÉVAIN *ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD*, Monsieur Sébastien FOULONNEAU *ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON*, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants	29

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°181/2021 - T181 - 8.6.6 - RAA

Demande de dérogation préfectorale au repos dominical pour le 28 novembre 2021 - avis

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L.3132-21 du Code du Travail,

Vu la demande de dérogation à la règle de repos dominical sollicitée auprès de la préfecture par des commerces de détail pour le dimanche suivant l'opération commerciale du « Black Friday », soit le dimanche 28 novembre 2021,

Vu la concertation engagée avec les organisations syndicales et professionnelles ainsi qu'avec les chambres consulaires,

Vu la situation économique et sanitaire exceptionnelle,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en date du 11 octobre 2021, courrier indiquant qu'il est envisagé d'accorder une dérogation préfectorale au repos dominical le dimanche 28 novembre 2021 pour l'ensemble des commerces de détail du département de Loire-Atlantique à l'exception des commerces de détail non spécialisés à prédominance alimentaire,

Il y a lieu que l'assemblée délibérante émette un avis sur cette demande avant le 10 novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ÉMET un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 28 novembre 2021.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM181_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants	29

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°182/2021 - T182 - 7.1.8 - RAA

Nomenclature budgétaire et comptable M57 -
règlement budgétaire et financier - adoption

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 161/2021 en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'année 2022. Cette délibération conduit la commune à établir un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement a pour vocation de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent aux acteurs de la collectivité en matière de gestion budgétaire et comptable.

Le règlement proposé comporte huit parties dont l'objectif est de renforcer la cohérence entre les règles budgétaires et comptables, les pratiques de gestion, de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble de la collectivité et de promouvoir une culture de la gestion budgétaire commune.

La commission communale moyens généraux, réunie le 07 octobre 2021, a émis un avis favorable au projet de règlement budgétaire et financier.

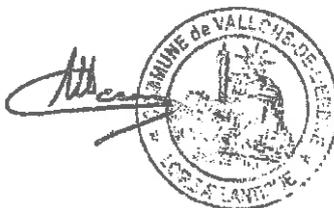
Ledit projet a été envoyé par courriel aux élus le 13 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis favorable émis par la commissions communale moyens généraux ;
- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier tel que présenté ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM182_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGIGNARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Votants.....	29

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°183/2021 - T183 - 7.1.8 - RAA

Passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 - convention tripartite - signature
--

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 161/2021 en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal a approuvé l'adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 et l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les comptes de l'année 2022. La mise en œuvre de l'expérimentation du CFU requiert la signature d'une convention avec l'État dans le but de préciser les conditions de sa mise en place et de son suivi.

Le projet de convention a été envoyé par courriel aux élus le 13 octobre 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances numéro 63-156 en date du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances numéro 2018-1317 en date du 28 décembre 2018,

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'appel à candidatures établi par l'État et invitant à participer à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu la délibération numéro 161/2021 en date du 21 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention entre la commune et l'État relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM183_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	26
Votants.....	29

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°184/2021 - T184 - 7.1.3 - RAA

Budget 2021 de la commune - décision
modificative numéro 004/2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Afin de faire face à la dépense relative aux frais de notaire liés à l'acquisition du terrain pour la création du parking Yves LE GOUAIS et non prévue au budget primitif 2021, il y a lieu de prévoir la décision modificative suivante :

section d'investissement

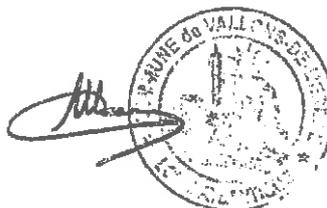
Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
3502	2113	472,74 euros	4500	2151	472,74 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la proposition de décision modificative numéro 004/2021 du budget principal de la commune telle que présentée ci-dessus.

**Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021**

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM184_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°185/2021 - T185 - 3.5.5 - RAA	Hôtel-restaurant Le Prieuré des Gourmands - crédit-bail - avenant numéro 3
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame GILLOT

Un contrat de crédit-bail a été conclu entre la commune historique de BONNOEUVRE et la société Le Prieuré par acte authentique en date du 17 juin 2009. Ce contrat a été établi pour une durée de vingt années, à compter du 31 juillet 2010 pour se terminer le 30 juillet 2030. Le montant du loyer mensuel s'élève actuellement à 2 400,00 euros HT.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID 19 et des mesures législatives et réglementaires prises à cette occasion, en particulier la fermeture administrative des restaurants, la société Le Prieuré a bénéficié d'un report de dix mois de loyer (du 14 mars 2020 au 1^{er} juin 2020 inclus et du 30 octobre 2020 au 07 juin 2021 inclus), ce qui représente une somme de 24 000,00 euros HT.

Le crédit-preneur est aujourd'hui redevable de cent quinze loyers contractuels, dont dix faisant l'objet d'un report.

Vu les difficultés subies par le milieu de l'hôtellerie et de la restauration à la suite de la crise sanitaire,

Vu la différence constatée entre le montant du financement de l'opération de crédit indiqué dans le contrat de crédit-bail, à savoir 439 000,00 euros, et le montant réel du prêt contracté par commune historique de BONNOEUVRE le 02 septembre 2009, à savoir 345 000,00 euros,

Il est envisagé une réduction du montant des loyers restant à régler par le crédit-preneur.

Vu les termes de l'article 1 du projet d'avenant numéro 3, article dans lequel il est détaillé le mode de calcul du loyer qui serait applicable à compter du 31 octobre 2021,

Il est proposé de fixer le loyer à la somme mensuelle de 1 072,50 euros HT à compter du 31 octobre 2021.

À noter que le gérant de cet établissement prendrait en charge le coût de la rédaction de l'avenant numéro 3 par un avocat.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 12 octobre 2021 sous réserve de l'ajout d'une clause dans le projet d'avenant pour prévoir la possibilité d'établir un nouvel avenant dans l'hypothèse où le taux d'intérêt EURIBOR trois mois évoluerait à la hausse,

Considérant que la réhabilitation des bâtiments objet du contrat de crédit-bail a été pour partie financée par un emprunt contracté auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire le 02 septembre 2009, que cet emprunt est indexé sur le taux d'intérêt EURIBOR trois mois + 0,95 %, que ce taux actuellement négatif peut potentiellement évoluer à la hausse,

Vu le projet d'avenant numéro 3 transmis aux élus par courriel en date du 13 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par le bureau municipal réuni le 12 octobre 2021 ;
- **PREND ACTE** de l'ajout dans l'avenant numéro 3 au contrat de crédit-bail de l'article 2 stipulant ce qui suit : « *d'un commun accord entre les parties, le présent avenant serait automatiquement revu dans l'hypothèse où le taux d'intérêt EURIBOR trois mois serait positif (supérieur à 0 %) » ;*
- **VALIDE** les termes de l'avenant numéro 3 modifié tel que présenté aux élus présents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant numéro 3 au contrat de crédit-bail conclu le 17 juin 2009 ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM185_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCLUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°186/2021 - T186 - 4.2.9 - RAA

Personnel communal - animateurs jeunesse -
Indemnité horaire dimanche et jours fériés

Rapporteur : Madame GILLOT

Les animateurs jeunesse (Accueil de Loisirs Sans Hébergement et mini-camps) peuvent être amenés, dans le cadre de leurs activités, à travailler le dimanche et les jours fériés.

Afin d'indemniser ces agents pour ce temps de travail, il est proposé au conseil municipal d'instaurer l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés. Pour information, cette indemnité s'élève actuellement à 0,74 euro par heure travaillée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi numéro 83-643 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la loi numéro 84-53 en date du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 87 et 88,

Vu l'arrêté en date du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

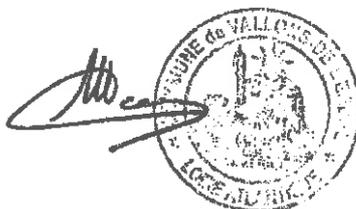
Considérant que les animateurs jeunesse peuvent être amenés à travailler le dimanche et les jours fériés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **INSTAURE** l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés aux animateurs jeunesse (Accueil de Loisirs Sans Hébergement et mini-camps) ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM186_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marne VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°187/2021 - T187 - 4.1.8 - RAA

Personnel communal - protocole d'accord sur
le temps de travail - modification

Rapporteur : Madame GILLOT

Par délibération numéro 116/2018 en date du 05 avril 2018, le conseil municipal a approuvé le protocole d'aménagement sur le temps de travail. Ce protocole a été modifié par délibération numéro 253/2019 en date du 12 décembre 2019 et par délibération numéro 045/2021 en date du 16 février 2021.

Lors de la réunion du Comité technique en date du 27 septembre 2021, les représentants de la collectivité ont souhaité que la précision suivante soit apportée à l'article suivant :

Article 5.5 - les modalités de récupération des heures supplémentaires

Un agent qui est amené à travailler en dehors de son cycle habituel de travail (exemples : la programmatrice culturelle qui travaille le dimanche pour un spectacle ou l'animateur jeunesse un samedi pour une action ponctuelle avec les adolescents) peut récupérer par journée. La récupération de la journée devra intervenir sous huit jours.

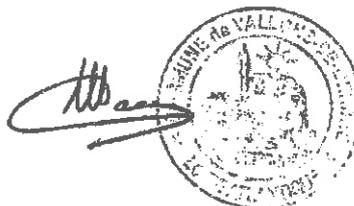
Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 27 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **RETIENT** la proposition formulée ci-dessus en vue de la modification de l'article 5.5 du protocole d'accord sur le temps de travail ;
- **APPROUVE** le protocole d'accord sur le temps de travail tel que modifié ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM187_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabline ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants.....	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°188/2021 - T188 - 4.1.1 - RAA

Personnel communal - ouverture et suppression d'un poste - modification du tableau des effectifs au 1 ^{er} novembre 2021

Rapporteur : Madame GILLOT

Ouverture et suppression d'un poste suite à un avancement de grade

Vu l'arrêté municipal P2021_182 en date du 18 juin 2021 portant adoption des lignes directrices de gestion relatives aux avancements de grades,

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 14 juin 2021 relatif aux lignes directrices de gestion,

Vu l'avis favorable de la commission communale moyens généraux en date du 14 juin 2021 relatif aux lignes directrices de gestion,

Il est proposé au conseil municipal, pour la filière administrative, d'ouvrir un poste d'attaché principal territorial à temps complet et de supprimer un poste d'attaché territorial à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CRÉE** un poste d'attaché principal territorial à temps complet ;
- **SUPPRIME** un poste d'attaché territorial à temps complet ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs comme suit au 1^{er} novembre 2021 :

Filière administrative		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Directeur Général des Services sur emploi fonctionnel	35 heures 00
1	Attaché principal territorial	35 heures 00
1	Attaché territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Rédacteur territorial	35 heures 00
1	Rédacteur territorial	30 heures 00
5	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
3	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	31 heures 30
3	Adjoint administratif territorial	35 heures 00
2	Adjoint administratif territorial	30 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	28 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	17 heures 30
1	Adjoint administratif territorial	15 heures 00
1	Adjoint administratif territorial	14 heures 00
Filière technique		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Ingénieur territorial	35 heures 00
10	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 heures 00
6	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32 heures 00
1	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
9	Adjoint technique territorial	35 heures 00
1	Adjoint technique territorial	30 heures 30
1	Adjoint technique territorial	30 heures 00
1	Adjoint technique territorial	28 heures 00
2	Adjoint technique territorial	26 heures 00
2	Adjoint technique territorial	24 heures 00
1	Adjoint technique territorial	18 heures 00
1	Adjoint technique territorial	12 heures 00
1	Adjoint technique territorial	11 heures 00
1	Adjoint technique territorial	10 heures 00
1	Adjoint technique territorial	5 heures 15
2	Adjoint technique territorial	4 heures 00
Filière animation		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Animateur territorial	35 heures 00
1	Adjoint d'animation territorial	35 heures 00
2	Adjoint d'animation territorial	30 heures 00

Fillière médico-sociale		
Effectif	Grade	Durée hebdomadaire de service
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	35 heures 00
1	Éducateur de jeunes enfants territorial	28 heures 00
2	Auxiliaire de puériculture territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00
2	Agent social territorial	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe	28 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	30 heures 00
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	28 heures 00

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ÉRDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM188_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 27

Volants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°189/2021 - T189 - 4.2.1 - RAA

Personnel communal - ouverture à titre non permanent d'un poste de travailleur social

Rapporteur : Madame GILLOT

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent en charge de la gestion du Centre Communal d'Action Sociale pendant son arrêt de travail, il est proposé d'ouvrir un poste comme suit :

Filière / grade / indice majoré	Type de contrat	Quotité de travail DHS	Période
Médico-sociale - agent social - indice majoré 348	Accroissement temporaire d'activité	100 % 35 heures 00	Du 20 octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus

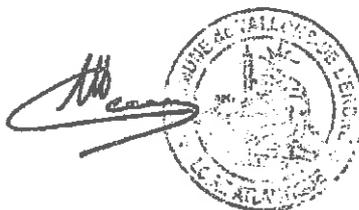
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **OUVRE** à titre non permanent le poste tel que proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits ouverts sur le chapitre 012 du budget 2021 de la commune sont suffisants pour le règlement de la rémunération de ce poste à titre non permanent.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM189_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents.....	27
Votants.....	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°190/2021 - T190 - 1.1.9 - RAA

Mairie déléguée de BONNOEUVRE - remplacement des menuiseries extérieures - marché public de travaux - consultation d'entreprises

Rapporteur : Madame HAMON

Les menuiseries extérieures en bois de la mairie déléguée de BONNOEUVRE, installées en 2007, font aujourd'hui état de défauts d'étanchéité majeurs. Afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment et le confort des utilisateurs de ce bâtiment, il convient de procéder à leur remplacement.

Suite à l'avis de la commission communale patrimoine en date du 22 septembre 2021, le programme de travaux concernant le remplacement de quatorze ouvertures a été établi en prenant en considération des enjeux environnementaux dans la technique d'achat. La consultation porte sur une offre de base en menuiseries extérieures PVC et une variante obligatoire en bois. Une attention particulière sera portée à l'obtention de labels de type label origine France et écolabels.

Conformément au Code de la Commande Publique et au règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, il est proposé de lancer une consultation auprès de trois entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence et de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	40,00 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	60,00 %
<u>Sous-critère 1</u> - prise en compte du développement durable dans les caractéristiques techniques des équipements, les procédés de fabrication et d'approvisionnement	30,00 %
<u>Sous-critère 2</u> - qualité des caractéristiques techniques du vitrage	20,00 %
<u>Sous-critère 3</u> - contenu et durée de la garantie	5,00 %
<u>Sous-critère 4</u> - délais de démarrage et d'exécution des travaux	5,00 %

Cette analyse des offres serait présentée pour avis à la commission communale « Marchés à procédure adaptée » afin de permettre une attribution de ce marché public de travaux lors de la séance du conseil municipal prévue le 14 décembre 2021.

Pour rappel, des crédits ont été ouverts sur l'opération 5101 (BONNOEUVRE - mairie) du budget 2021 de la commune à hauteur de 30 000,00 euros pour le remplacement des menuiseries extérieures et le ravalement de la façade de ce bâtiment. Le coût du ravalement de façade étant estimé à 11 000,00 euros TTC, le budget disponible pour le remplacement des menuiseries extérieures s'élève à un montant de 19 000,00 euros TTC. Selon le choix du matériau et le coût associé, une décision modificative pourrait s'avérer nécessaire.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur l'opération 21311-5101 du budget 2021 de la commune,

Vu l'avis de la commission communale patrimoine réunie le 22 septembre 2021 concernant la définition du projet,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation d'entreprises pour les travaux de remplacement des menuiseries extérieures de la mairie déléguée de BONNOEUVRE dans le cadre d'une procédure de marché négociée, sans publicité, ni mise en concurrence ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM190_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°191/2021 - T191 - 1.1.9 - RAA	Acquisition et maintenance de sept photocopieurs multifonctions - marché public de fournitures - consultation d'entreprises
-------------------------------------	---

Rapporteur : Madame HAMON

Le parc matériel de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE compte onze photocopieurs. Cinq d'entre eux ont été remplacés début 2020. Six autres photocopieurs sont désormais obsolètes et nécessitent d'être remplacés. Par ailleurs, dans la perspective de l'aménagement de trois bureaux au rez-de-chaussée de la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, il est prévu l'achat ou la location d'un photocopieur supplémentaire. Le marché prévoirait également la reprise de deux anciens photocopieurs acquis par la commune. Quatre des photocopieurs remplacés étant en location, ils seraient repris par les fournisseurs à échéance du contrat de location.

Afin de permettre à terme d'harmoniser la gestion de l'ensemble du parc de photocopieurs de la commune, ce marché public de fournitures serait conclu jusqu'au 23 février 2025, date d'échéance du marché des cinq photocopieurs remplacés en 2020. Il se composerait d'un prix forfaitaire pour l'acquisition des sept copieurs (en achat ou location) et de prix unitaires qui s'appliqueraient en fonction du nombre de copies réalisé pour la maintenance des appareils et les prestations accessoires.

Il est proposé de lancer une consultation d'entreprises dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique et au règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et de procéder à une analyse des offres sur la base des critères suivants :

Critères et sous-critères	Pondération
Critère 1 - Prix des prestations	50,00 %
Critère 2 - Valeur technique de l'offre	50,00 %
<u>Sous-critère 1</u> - prise en compte du développement durable dans les caractéristiques techniques des équipements, les procédés de fabrication et d'approvisionnement	20,00 %
<u>Sous-critère 2</u> - qualité des prestations de maintenance (méthodologie, prestations incluses, suivi d'après le mémoire technique)	20,00 %
<u>Sous-critère 3</u> - engagement sur les délais de livraison et d'intervention (selon l'acte d'engagement et le mémoire technique)	10,00 %

Cette analyse serait présentée pour avis à la commission communale « Marchés à procédure adaptée » afin de permettre une attribution lors de la séance du conseil municipal prévue le 14 décembre 2021.

Pour rappel, des crédits ont été ouverts sur l'opération 8300 (Informatique) du budget 2021 de la commune à hauteur de 35 000,00 euros pour la gestion du parc de photocopieurs de la commune.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur l'opération 2183-8300 du budget 2021 de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une consultation d'entreprises pour l'acquisition et la maintenance de sept photocopieurs dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM191_2021-DE

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents 27

Votants 30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°192/2021 - T192 - 1.1.9 - RAA

Voie - sécurisation des accotements de la voie
communale au lieu-dit La Servièrre - marché
public de travaux - attribution

Rapporteur : Madame HAMON

La voie communale de La Servièrre (SAINT-MARS-LA-JAILLE) relie les lotissements situés au nord de la commune et le supermarché. Compte-tenu de son état de dégradation et de sa fréquentation par tous types de véhicules, il apparaît nécessaire de procéder à des travaux de sécurisation de la voirie et de la circulation piétonne/cycliste. Les travaux auraient pour but le reprofilage de la chaussée, l'élargissement de la voie et la création d'une liaison piétonne.

Les prestations comporteraient des travaux de démolition, de terrassement, de réfection et de création de chaussée, de reprofilage et de déplacement du fossé. Le programme de travaux a pour but, d'une part, de sécuriser et de stabiliser la chaussée et, d'autre part, de permettre une circulation piétonne et cycliste en toute sécurité.

La commune a lancé pour ce marché une consultation auprès de trois entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique et au règlement Intérieur des marchés publics de la commune avec une date limite de remise des offres fixée au 06 octobre 2021.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 octobre 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre (HT)	Montant de l'offre (TTC)
SARL PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	17 846,85 euros	21 416,22 euros

Vu la délibération numéro 167/2021 en date du 21 septembre 2021 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises pour les travaux de sécurisation des accotements et de création d'une liaison piétonne sur la voie communale La Servièrè,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu les crédits ouverts sur l'opération 2151-4400 du budget 2021 de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie le 12 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 octobre 2021 ;
- **ATTRIBUE** le marché de travaux pour la sécurisation des accotements et la création d'une liaison piétonne sur la voie communale La Servièrè à l'entreprise SARL PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES pour un montant total de 21 416,22 euros TTC ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 2151-4400 du budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM192_2021-DE

DÉLIBÉRATION

**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)**

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°193/2021 - T193 - 1.1.9 - RAA	Rue d'Ancenis - Installation d'une clôture aux abords du musée L'Aventure BRAUD - marché public de travaux - attribution - décision modificative numéro 005/2021 sur le budget communal 2021
-------------------------------------	--

Rapporteur : Madame HAMON

Le programme de travaux de requalification de la rue d'Ancenis comporte la création d'un parking de covoiturage aménagé aux abords du musée L'Aventure BRAUD. Ces travaux induisent une redéfinition de la limite entre l'espace public et l'espace privé mis à disposition de l'association BRAUD Matériel de Récolte.

Suite à un accord entre la commune et l'association, il a été convenu de procéder à la dépose complète de la clôture et du portail existants et de les remplacer par une clôture en panneaux rigides avec un sous-bassement en béton (en option) et un portail deux vantaux de la même teinte que le mobilier urbain choisi pour la rue d'Ancenis. Ces travaux seront pris en charge par la commune.

Pour ce marché, la commune a lancé une consultation auprès de trois entreprises selon une procédure négociée, sans publicité, ni mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique et au règlement intérieur des marchés publics de la commune.

L'analyse des offres a été présentée à la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 octobre 2021. Celle-ci a émis un avis favorable pour la validation du classement des offres proposé par le rapport d'analyse et propose de retenir l'option de soubassement béton pour assurer une meilleure durée de vie de la clôture et du matériel d'entretien.

En application de ce classement, l'offre la mieux-disante est la suivante :

Entreprise attributaire	Montant de l'offre avec l'option (HT)	Montant de l'offre avec l'option (TTC)
AD Clôtures Atlantique d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	10 025,00 euros	12 030,00 euros

Du fait des travaux supplémentaires énoncés ci-dessus et de dépenses non prévues, les crédits alloués à cette opération s'avèrent insuffisants.

Pour donner une suite favorable à la proposition formulée par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 octobre 2021, il y a lieu de prévoir l'adoption de la décision modificative suivante :

section d'investissement

Augmentation des crédits			Diminution des crédits		
Opération	Compte	Montant	Opération	Compte	Montant
3402	2315	12 730,00 euros	3601	2152	12 730,00 euros

Vu la délibération numéro 168/2021 en date du 21 septembre 2021 autorisant le lancement d'une consultation d'entreprises en vue de la fourniture et de la pose d'une clôture et d'un portail entre l'entrée du musée L'Aventure BRAUD et le parking.

Vu le Code de la Commande Publique.

Vu le règlement intérieur des marchés publics de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Vu les crédits ouverts sur l'opération 2315-3402 du budget 2021 de la commune.

Vu l'avis favorable de la commission communale « Marché à procédure adaptée » réunie le 12 octobre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale « Marché à procédure adaptée » le 12 octobre 2021 ;
- **RETIENT** l'option de soubassement béton pour assurer une meilleure durée de vie de la clôture et du matériel d'entretien ;
- **ATTRIBUE** le marché de travaux pour la fourniture et la pose d'une clôture et d'un portail aux abords du musée L'Aventure BRAUD à l'entreprise AD Clôtures Atlantique d'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pour un montant total de 12 030,00 euros TTC ;
- **APPROUVE** la décision modificative numéro 005/2021 du budget 2021 de la commune telle que présentée ci-dessus ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
 Reçu en préfecture le 02/11/2021
 ID : 044-200078079-20211019-DCM193_2021-DE

Décision d'afficher en mairie
 VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU




DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°194/2021 - T194 - 7.1.6 - RAA

Services périscolaires et extrascolaire - tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Madame GUILLET

Les tarifs des services périscolaires et extrascolaire n'ont pas été modifiés depuis le 1^{er} septembre 2018, exception faite de la mise en place au 1^{er} septembre 2019 du tarif à 1,00 euro pour la restauration scolaire pour les tranches de quotient familial inférieures à 500,00 euros.

La commission communale enfance / jeunesse / parentalité, lors de sa réunion en date du 1^{er} septembre 2021, a proposé que les tarifs soient rediscutés tous les ans à la même période et que l'augmentation, si elle a lieu, se fasse au 1^{er} janvier de chaque année.

Ladite commission propose par conséquent une augmentation de 2 %, au 1^{er} janvier 2022, des tarifs des services périscolaires et extrascolaire suivants :

- restauration scolaire (sauf le tarif à 1,00 euro pour les tranches de quotient familial inférieures à 500,00 euros),
- accueil périscolaire avant et après la classe,
- accueil périscolaire le mercredi,
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires.

Les tarifs seraient donc définis comme suit :

Restauration scolaire		
Tranche	Quotient familial	Tarif au quart d'heure
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	1,00 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	1,00 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	2,86 euros
4	De 601,00 à 700,00 euros	2,96 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	3,06 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	3,16 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	3,26 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	3,32 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	3,37 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	3,42 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	3,47 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	3,52 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	3,57 euros
Panier repas fourni par la famille pour enfant allergique (avec un Projet d'Accueil Individualisé)		1,02 euro
Tarif pour un repas pris non commandé dans les délais		5,10 euros
Repas adulte		4,59 euros

Accueil périscolaire avant et après la classe / péricentre du mercredi en période scolaire et péricentre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires		
Tranche	Quotient familial	Tarif au quart d'heure
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	0,13 euro
2	De 401,00 à 500,00 euros	0,18 euro
3	De 501,00 à 600,00 euros	0,24 euro
4	De 601,00 à 700,00 euros	0,30 euro
5	De 701,00 à 800,00 euros	0,36 euro
6	De 801,00 à 900,00 euros	0,41 euro
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	0,46 euro
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	0,51 euro
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	0,57 euro
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	0,62 euro
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	0,68 euro
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	0,73 euro
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	0,80 euro
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,71 euro
Goûter * (uniquement pour l'accueil périscolaire avant et après la classe - obligatoire - tarif unique)		0,51 euro
Dépassement de l'horaire de fermeture de l'accueil périscolaire - tarif unique pour tout quart d'heure commencé		5,10 euros

*Goûter inclus dans les tarifs de l'accueil du mercredi en période scolaire et de l'accueil de loisirs pendant les vacances scolaires

Accueil du mercredi en période scolaire / Accueil de Loisirs Sans Hébergement pendant les vacances scolaires (hors péricentre)					
Tranche	Quotient familial	Demi-journée sans repas	Demi-journée avec repas	Journée avec repas**	Semaine avec repas**
1	Inférieur ou égal à 400,00 euros	2,93 euros	6,25 euros	8,85 euros	43,29 euros
2	De 401,00 à 500,00 euros	3,44 euros	6,76 euros	9,36 euros	45,78 euros
3	De 501,00 à 600,00 euros	3,95 euros	7,27 euros	9,87 euros	46,07 euros

4	De 601,00 à 700,00 euros	4,25 euros	7,58 euros	10,38 euros	48,46 euros
5	De 701,00 à 800,00 euros	4,56 euros	7,88 euros	11,40 euros	53,21 euros
6	De 801,00 à 900,00 euros	4,87 euros	8,19 euros	11,91 euros	55,60 euros
7	De 901,00 à 1 000,00 euros	5,00 euros	8,32 euros	12,48 euros	58,26 euros
8	De 1 001,00 à 1 100,00 euros	5,51 euros	8,83 euros	13,50 euros	61,74 euros
9	De 1 101,00 à 1 200,00 euros	6,04 euros	9,36 euros	14,57 euros	66,59 euros
10	De 1 201,00 à 1 300,00 euros	6,06 euros	9,38 euros	14,59 euros	66,68 euros
11	De 1 301,00 à 1 400,00 euros	6,08 euros	9,40 euros	14,61 euros	66,77 euros
12	De 1 401,00 à 1 500,00 euros	6,10 euros	9,42 euros	14,63 euros	66,86 euros
13	Supérieur ou égal à 1 501,00 euros	6,12 euros	9,45 euros	14,65 euros	66,96 euros
Petit déjeuner (facultatif - tarif unique)		0,71 euro			

** Tarifs majorés de 2,00 euros par jour pour les enfants domiciliés hors communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN pour les tarifs à la journée et à la semaine

Vu la proposition formulée par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité lors de sa réunion en date du 1^{er} septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** l'avis émis par la commission communale enfance / jeunesse / parentalité ;
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des services périscolaires et extrascolaire comme proposés dans les tableaux ci-dessus.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM194_2021-DE

DÉLIBÉRATION**COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le treize octobre deux mille vingt-et-un, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PLOTEAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

PRÉSENTS : Monsieur le Maire, Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Madame Sabine ANGINARD, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Frédéric DUBOIS, Madame Christelle ESNAULT, Madame Sonia ESNAULT, Madame Jennifer GODIN, Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Thierry MARQUIS, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS, Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL, Monsieur Thierry VANDAELE et Madame Marine VIAUD

EXCUSÉS : Monsieur Olivier CADIOT ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier BÉZIE, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Sébastien FOULONNEAU ayant donné pouvoir à Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC et Madame Louise MOREAU

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	27
Votants	30

ABSENT : Monsieur Stéphane PIERRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Hubert PLOTEAU

DCM n°195/2021 - T195 - 7.5.5 - RAA

**Association Football Club VALLONS LE PIN -
subvention communale - attribution**

Rapporteur : Madame TERRIEN

Le Football Club VALLONS LE PIN fait l'acquisition de quatre cents tee-shirts aux couleurs du nouveau club, tee-shirts qui seront offerts à chaque membre du club pour être utilisés lors des entraînements et avant-matches. Le club souhaite y floquer les logos des communes de VALLONS-DE-L'ERDRE et de LE PIN et demande une participation financière desdites communes. Le coût global de cet achat s'élève à 1 860,00 euros, dont 720,00 euros pour le flochage.

Les commissions communales via locale, réunie le 06 octobre 2021, et moyens généraux, réunie le 08 octobre 2021, proposent de verser 1,50 euro par tee-shirt.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **SUIT** les avis émis par les commissions communales vie locale et moyens généraux ;
- **ATTRIBUE** la somme de 600,00 euros à l'association du Football Club VALLONS LE PIN pour l'acquisition de quatre cents tee-shirts ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense sont inscrits sur le compte 6574 du budget 2021 de la commune.

Décision d'afficher en mairie
VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
ID : 044-200078079-20211019-DCM195_2021-DE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le décret numéro 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret numéro 2008-227 en date du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret numéro 68-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération numéro 088/2020, en date du 26 mai 2020, autorisant Monsieur le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté numéro P2018_066 en date du 1^{er} mai 2018 instituant une sous-régie de recettes auprès du service culturel ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 08 octobre 2021 ;

Considérant que la sous-régie de recettes auprès du service culturel n'enregistre plus aucune opération depuis plusieurs années ;

ARRÊTE

Article 1 La sous régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE sera clôturée à compter du 15 octobre 2021.

Article 2 Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de ladite régie.

Article 3 Monsieur le Maire et le Comptable public assignataire de ANCENIS-SAINT-GÉREON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à VALLONS-DE-L'ERDRE, le 08 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal P2021_294

portant numérotation d'un immeuble
situé au lieu-dit La Talonnière sur la
commune déléguée de SAINT-MARS-LA-
JAILLE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielle numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section ZE numéro 48 sur la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE est arrêtée comme suit :

**18 La Talonnière
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Article 2 Le numéro est fourni par la commune, à charge pour le propriétaire de le fixer.

Article 3 Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF VÉOLIA - Orange.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 octobre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Arrêté municipal P2021_295

portant numérotation d'un Immeuble
situé au lieu-dit La Claudière sur la
commune déléguée de BONNOEUVRE

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu les circulaires interministérielle numéros 432 et 121 en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, la numérotation des voies est exécutée pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 La numérotation de l'immeuble situé sur la parcelle cadastrée section C numéro 1356 sur la commune déléguée de BONNOEUVRE est arrêtée comme suit :

**3 La Claudière
BONNOEUVRE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE**

Article 2 Le numéro est fourni par la commune, à charge pour le propriétaire de le fixer.

Article 3 Le propriétaire doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa maison soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 Aucun numérotage autre que celui prévu au présent arrêté n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sauf sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le lieutenant des sapeurs-pompiers de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- Monsieur le directeur de La Poste de VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pôle topographique de gestion cadastrale de NANTES - EDF VÉOLIA - Orange.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir adressé au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 26 octobre 2021

Le Maire,

Jean-Yves PLOTEAU



Arrêté municipal NP2021_247

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public le 16 octobre 2021 - Maison Commune des Loisirs (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la loi numéro 92-144 en date du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par Madame Claire LIVENAIS, présidente de l'association Familles Rurales, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour le marché de producteurs organisé par l'association,

Considérant que pour la bonne organisation de ladite manifestation, il y a lieu de régler l'occupation de la Maison Commune des Loisirs,

ARRÊTE

- Article 1** Madame LIVENAIS est autorisée à occuper le domaine public, à proximité de la Maison Commune des Loisirs, le 16 octobre 2021 de 08 heures 00 à 14 heures 00.
- Article 2** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.
- Article 3** Les lieux devront être laissés dans le même état qu'à l'arrivée.
- Article 4** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité de la manifestation.
- Article 5** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et Madame Claire LIVENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 04 octobre 2021

**Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU**



Arrêté municipal NP 2021_248

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Entente Cycliste Maumussonnaise le 30 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par Monsieur Christophe CORNUAILLE, président de l'association Entente Cycliste Maumussonnaise, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 30 octobre 2021,

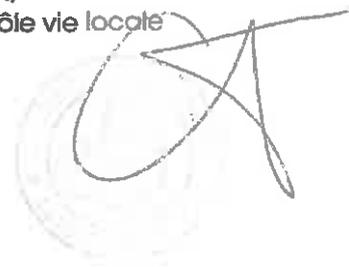
ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Christophe CORNUAILLE est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 30 octobre 2021, de 19 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain matin, à la salle des Hêtres située rue des Hêtres à VALLONS-DE-L'ERDRE (MAUMUSSON).
- Article 2** Monsieur Christophe CORNUAILLE devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de MAUMUSSON.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le 8/10/2021



Arrêté municipal NP2021_249

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 07 octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus – rue de La Vigne et voies communales de La Harie, du Breil et de La Moulinière (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Considérant que la déviation mise en place pour les travaux de requalification de la rue d'Ancenis a provoqué un accroissement de la circulation sur la rue de La Vigne et sur les voies communales de La Harie, du Breil et de La Moulinière,

ARRÊTE

Article 1 La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains, transports scolaires et services de réputation du 07 octobre 2021 au 31 décembre 2021 inclus, sur les sections routières suivantes :

- rue de la Vigne à partir de l'embranchement du rond-point de la gare,
- voie communale de la Harie à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 878 et la voie communale numéro 113,
- voie communale de la Harie à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 9 et la voie communale numéro 114,
- voie communale du Breil à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 878 et la voie communale numéro 129,
- voie communale de la Moulinière à partir de l'intersection entre la route départementale numéro 9 et la voie communale numéro 126.

Article 2 Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 La signalisation adaptée sera mise en place par les services techniques communaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 4 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité des routes barrées.

Article 5 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE et Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Major LELASSEUX,
Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU





Arrêté municipal NP2021_250

portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public du 11 au 29 octobre 2021 inclus - 5 et 7 place du Commerce et 1 rue du Clos (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 04 octobre 2021 par Monsieur Yasar AHMET en vue d'être autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage du 11 au 29 octobre 2021 inclus,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public aux numéros 5 et 7 de la place du Commerce et au numéro 1 de la rue du Clos du 11 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et Monsieur Yasar AHMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2021_251

portant alignement de la voirie au droit des parcelles cadastrées section C numéros 749 et 750 situées rue de la Vallée (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21,
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,
Vu la demande présentée le 06 octobre 2021 par le cabinet ARRODNEL, pour le compte des conjoints MILON, en vue de l'alignement des parcelles cadastrées section C numéros 749 et 750 situées rue de la Vallée,
Vu l'état des lieux en date du 08 septembre 2021,

ARRÊTE

- Article 1** Conformément aux plans envoyés, l'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par les limites du bornage.
- Article 2** Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.
- Article 4** Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- Article 5** Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.
- Article 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie déléguée de BONNOEUVRE.
- Article 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

Affiché le



Arrêté municipal NP 2021_252

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association « APEL collège Sainte Emilie » de CANDÉ, le 17 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 05 octobre 2021 par Madame Hélène AUBRY-PELÉ, présidente de l'association « APEL collège Sainte Emilie » de CANDÉ, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 17 octobre 2021,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Hélène AUBRY-PELÉ est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 17 octobre 2021, de 14 heures 00 à 20 heures 00 le lendemain matin, à l'Espace Paul GUIMARD situé Boulevard Jules Ferry à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-MARS-LA-JAILLE).
- Article 3** Madame Hélène AUBRY-PELÉ devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 4** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III - Lutte contre l'alcoolisme - Titre IV - Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 5** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 6** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.
- Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le



LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2021_253

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 au 25 octobre 2021
Inclus - lieux-dits La Galnais et Villeneuve (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2021 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux sur le réseau électrique pour le compte de la société ENEDIS du 04 au 25 octobre 2021,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits La Galnais et Villeneuve,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 et par des feux tricolores aux lieux-dits La Galnais et Villeneuve du 04 au 25 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre des lieux-dits au droit du chantier du 04 au 25 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur les lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIALLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société CEGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 17 septembre 2021 par la société CEGELEC de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le réseau électrique présent sur le domaine public,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

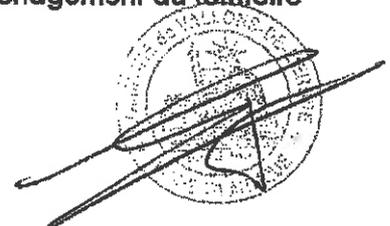
Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
- Article 8** En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
- Article 9** Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.
- Article 10** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de VRITZ.
- Article 11** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**





Arrêté municipal NP2021_255

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 08 novembre 2021 au 09 décembre 2021 inclus - rue du Midi (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 06 octobre 2021 par la société VEOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable du 08 novembre 2021 au 09 décembre 2021 inclus,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue du Midi,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue du Midi du 08 novembre 2021 au 09 décembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 08 novembre 2021 au 09 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

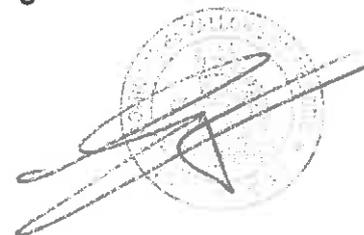
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature. The signature appears to be 'Luc Lépicier'.



Arrêté municipal NP2021_256
portant permission de voirie du 08 novembre
2021 au 09 décembre 2021 inclus – rue du
Midi (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 06 octobre 2021 par la société VEOLIA EAU de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisée à réaliser des travaux sur le réseau d'eau potable du domaine public,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par la société et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Affiché le

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 06 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

A circular official stamp is partially visible behind a large, dark, handwritten signature that overlaps the text of the official name.



Arrêté municipal NP 2021_257

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association Familles Rurales le 16 octobre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 30 septembre 2021 par Madame Claire LIVENAIS, présidente de l'association Familles Rurales, en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boisson dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 16 octobre 2021,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

- Article 1** Madame Claire LIVENAIS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 16 octobre 2021, de 08 heures 00 à 14 heures, à la Maison Commune des Loisirs à VALLONS-DE-L'ERDRE (FREIGNÉ).
- Article 2** Madame Claire LIVENAIS devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale

Affiché le





Arrêté municipal NP2021_258

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 25 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus - 6 Les Basses Places (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 12 octobre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Les Basses Places,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Les Basses Places du 25 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit Les Basses Places au droit du chantier du 25 octobre 2021 au 12 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

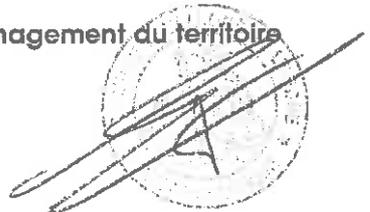
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de
RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2021_259

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus – rue des Érables (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 11 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser l'extension du réseau électrique,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Érables,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Érables du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 18 octobre 2021 au 05 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2021_260

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 21 au 27 octobre 2021 inclus - lieux-dits La Gralinière et Le Patis Toreau (MAUMUSSON)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,
- Vu** la demande présentée le 13 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser la dépose de poteaux électriques,
- Considérant que**, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits La Gralinière et Le Patis Toreau,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits La Gralinière et Le Patis Toreau du 21 au 27 octobre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 21 au 27 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de MAUMUSSON et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Affiché le

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2021_261

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 21 au 27 octobre 2021 inclus - lieu-dit Le Petit Épinay (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser la sécurisation du réseau électrique basse tension,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Petit Épinay,

ARRÊTE

Article 1 La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Petit Épinay du 21 au 27 octobre 2021 inclus.

Article 2 Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 21 au 27 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.

Article 4 Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.

Article 5 La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 6 Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.

Article 7 Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.

Article 8 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

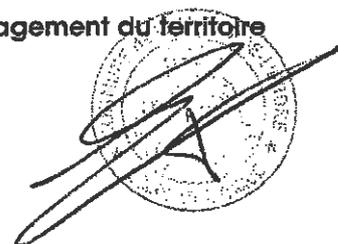
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire





Arrêté municipal NP2021_262

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 18 au 29 octobre 2021 inclus - 2 et 3 rue Neuve (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu l'arrêté numéro NP2021_239 en date du 20 septembre 2021,

Vu la demande présentée le 13 octobre 2021 par la société PÉCOT de SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES en vue de réaliser une réfection de trottoir,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation à proximité du numéro 02 de la rue Neuve et sur la place de parking située devant le numéro 03 de la rue Neuve,

ARRÊTE

- Article 1** Cet arrêté abroge l'arrêté numéro NP2021_239 en date du 20 septembre 2021.
- Article 2** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité du numéro 02 de la rue Neuve du 18 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 3** Le stationnement sera interdit sur la place de parking située devant le numéro 03 de la rue Neuve du 18 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 4** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 18 au 29 octobre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 5** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 6** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 7** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 8** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 9** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.

Affiché le

- Article 10** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société PÉCOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 11** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 12** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 15 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**

A circular stamp with a textured background is partially obscured by a large, bold, handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Luc Lépicier'.

Arrêté municipal NP2021_263

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus – Le Petit Coicault (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Petit Coicault,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Petit Coicault du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit Le Petit Coicault au droit du chantier du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2021_264

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus – rue des Lavandes (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Lavandes,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Lavandes du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la voie communale dénommée rue des Lavandes au droit du chantier du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande présentée le 20 octobre 2021 par la société LEDUC STRUCTURES BOIS de SAINTE-PAZANNE en vue d'être autorisée à occuper le domaine public pour la livraison de charpente,

ARRÊTE

- Article 1** Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public au numéro 4 bis de la rue de La Charlotte, du 25 au 29 octobre 2021 inclus.
- Article 2** La signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise. Elle devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 3** La présente autorisation est personnelle et incessible.
- Article 4** Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.
- Article 5** Le pétitionnaire veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.
- Article 6** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société LEDUC STRUCTURES BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser la dépose de poteaux,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue d'Ancenis,

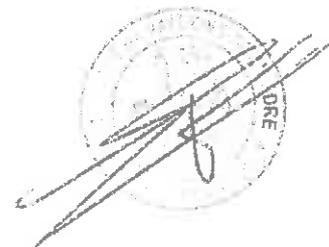
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue d'Ancenis du 04 au 22 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 04 au 22 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2021_267

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 15 novembre 2021 au 07 décembre 2021 inclus - rue Saint Maurice (FREIGNÉ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue Saint Maurice,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue Saint Maurice du 15 novembre 2021 au 07 décembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 15 novembre 2021 au 07 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de FREIGNÉ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société ENEDIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée le 22 octobre 2021 par la société ENEDIS de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue d'être autorisé à réaliser des travaux sur le domaine public, à savoir des travaux de raccordement aéro-souterrains avec terrassement,

Vu l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 Les travaux énoncés dans la demande seront réalisés conformément à la **fiche technique des prescriptions** annexée au présent arrêté.

Prescriptions techniques particulières :

- avant ouverture de tranchées sous voirie, sciage soigné du revêtement de voirie ;
- remblaiement par couches de 30 centimètres compactées ;
- traitement de surface en grave bitume ou en enrobé à chaud avec joint à l'émulsion ou joint bitume.

Article 3 Le bénéficiaire devra se renseigner auprès des gestionnaires de réseaux avant d'effectuer les travaux énoncés dans sa demande.

Article 4 La signalisation du chantier sera matérialisée par des panneaux de travaux et des barrières qui seront mis en place par l'entreprise et qui seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 5 La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 6 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire serait mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voie se substituerait à lui. Les frais de cette intervention seraient à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 8 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire serait tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai en cas d'inexécution, un procès-verbal serait dressé à son encontre et la remise en état des lieux serait exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

Article 10 Un exemplaire du présent arrêté sera publié et affiché à la mairie déléguée de FREIGNÉ.

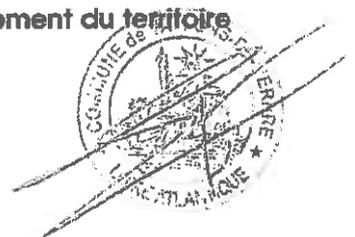
Article 11 Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le pétitionnaire.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2021_269

portant réglementation du stationnement
et de la circulation du 02 novembre 2021 au
28 février 2022 inclus - rue des Riantières
(SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté Interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON en vue de réaliser l'effacement des réseaux aériens,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation sur la voie communale dénommée rue des Riantières,

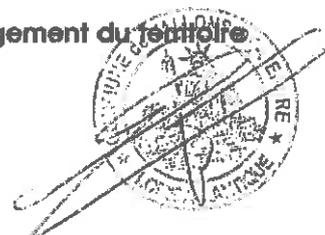
ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 sur la voie communale dénommée rue des Riantières du 02 novembre 2021 au 28 février 2022 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 02 novembre 2021 au 28 février 2022 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2021_270

portant ouverture d'une enquête publique
sur le projet de modification numéro 1 du
Plan Local d'Urbanisme sur la commune
délégée de MAUMUSSON

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération numéro 082/2021 en date du 30 mars 2021 du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE prescrivant la modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON,

Vu la décision numéro E21000138/44 en date du 23 septembre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur Dominique LESORT en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier,

ARRÊTE

- Article 1** Une enquête publique d'une durée de trente-trois jours consécutifs concernant le projet de modification numéro un du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON se déroulera du lundi 15 novembre 2021 au vendredi 17 décembre 2021 inclus. L'enquête publique sera close le vendredi 17 décembre 2021 à 17 heures 00.
- Article 2** Monsieur Dominique LESORT, avocat retraité au barreau de NANTES, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire enquêteur publiée par la préfecture de Loire-Atlantique, a été désigné en qualité de Commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.
- Article 3** Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique en format papier ainsi qu'en format numérique sur un poste informatique mis à disposition du public, en mairie déléguée de MAUMUSSON, 31 rue de la Mairie ainsi qu'en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE, 18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac, aux jours et heures habituels d'ouverture des deux mairies. Le dossier sera également disponible durant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr). Le public pourra formuler des observations sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet et mis à disposition en mairies déléguées de MAUMUSSON et SAINT-MARS-LA-JAILLE. Il pourra également formuler ses observations par courrier à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

À l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Modification numéro 1 du PLU - commune déléguée de MAUMUSSON
commune de VALLONS-DE-L'ERDRE
18 avenue Charles-Henri de Cossé Brissac
SAINT-MARS-LA-JAILLE
44540 VALLONS-DE-L'ERDRE

Les observations du public pourront être également formulées par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete.publique.plu@vallonsdeleerdre.fr lesquelles seront annexées au registre.

Le dossier comprend la notice de présentation, l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête, les délibérations du conseil municipal, les documents graphiques, les pièces administratives (avis MRAe, avis CDPENAF, avis PPA.), les avis d'enquête et avis de parution dans la presse.

Article 4 Monsieur le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de MAUMUSSON :

- le lundi 15 novembre 2021 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le samedi 04 décembre 2021 de 09 heures 00 à 12 heures 00.

Monsieur le commissaire enquêteur recevra le public en mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE :

- le vendredi 26 novembre 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00,
- le vendredi 17 décembre 2021 de 14 heures 00 à 17 heures 00.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie déléguée de MAUMUSSON quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci ainsi qu'en mairies déléguées de BONNOEUVRE, FREIGNÉ, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DE-LANDES et VRITZ. Dès la publication du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente.

Article 6 Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiche quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de cette dernière. Cet avis sera affiché en mairie déléguée de MAUMUSSON ainsi qu'en mairies déléguées de BONNOEUVRE, FREIGNÉ, SAINT-MARS-LA-JAILLE, SAINT-SULPICE-DE-LANDES et VRITZ. Il sera diffusé sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr) et publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest France et Presse Océan).

Article 7 À l'expiration du délai d'enquête, les deux registres d'enquête seront clos et signés par le Commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Monsieur le Maire le dossier et les registres accompagnés de ses conclusions motivées ; celles-ci seront également transmises à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 8 Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie déléguée de MAUMUSSON aux jours et heures habituels d'ouverture. Ces documents seront également publiés sur le site internet de la commune (www.vallonsdeleerdre.fr).

Article 9 Le conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE délibèrera à l'issue de la présente enquête publique pour confirmer ou non, en fonction des conclusions du Commissaire enquêteur, le projet de modification numéro 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 10 Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 Compte-tenu de l'épidémie de la COVID-19, afin d'assurer la protection sanitaire du Commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire du lieu d'enquête et du public, les mesures de protection et recommandations préconisées par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE) seront respectées.

Article 12 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique et à Monsieur Dominique LESORT, Commissaire enquêteur.

À VALLONS-DEL'ERDRE, le 21 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Affiché le

Arrêté municipal NP 2021_271

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à l'association FC VALLONS LE PIN le 06 novembre 2021

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu les articles L.2122-28, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret numéro 2021-384 en date du 02 avril 2021 modifiant les décrets numéros 2020-1262 en date du 16 octobre 2020 et 2020-1310 en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret numéro 201-699 en date du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié le 22 juillet 2021,

Vu la demande présentée le 25 octobre 2021 par Monsieur Gilles VERSIER, président de l'association FC Vallons Le Pin, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons dans le cadre de la manifestation organisée par l'association le 06 novembre 2021,

Considérant que l'espace réservé à ladite manifestation est bien délimité,

ARRÊTE

- Article 1** Monsieur Gilles VERSIER est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie le 06 novembre 2021, de 10 heures 00 à 02 heures 00 le lendemain matin, à la salle polyvalente communale à VALLONS-DE-L'ERDRE (SAINT-SULPICE-DES-LANDES).
- Article 2** Monsieur Gilles VERSIER devra se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment celles liées à la gestion de la crise sanitaire.
- Article 3** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller au respect des textes applicables et notamment à l'affichage des dispositions du Code de la Santé Publique (Livre III – Lutte contre l'alcoolisme – Titre IV – Répression de l'ivresse publique et protection des mineurs).
- Article 4** La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité publique.
- Article 5** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements.
- Article 6** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES.
- Article 7** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la brigade de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Gaëlle TERRIEN,
Adjointe au pôle vie locale



Affiché le 05/11/2021

Arrêté municipal NP2021_272

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 04 au 08 novembre 2021 inclus - La Basse et La Haute Orgerie (SAINT-SULPICE-DES-LANDES)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉREON pour le compte du SYDELA en vue de réaliser la dépose de poteaux électriques,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, Il y a lieu de régler le stationnement et la circulation aux lieux-dits La Basse et La Haute Orgerie,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 aux lieux-dits La Basse et La Haute Orgerie du 04 au 08 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre desdits lieux-dits au droit du chantier du 04 au 08 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur lesdits lieux-dits sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



Arrêté municipal NP2021_273

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 05 au 10 novembre 2021
Inclus – Le Petit Épinay (BONNOEUVRE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉRÉON pour le compte du SYDELA en vue de réaliser la dépose de supports ENEDIS,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit Le Petit Épinay,

ARRÊTE

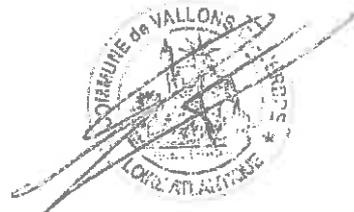
- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit Le Petit Épinay du 05 au 10 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 05 au 10 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de BONNOEUVRE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

- Une copie du présent arrêté sera adressée à
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
 - le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Arrêté municipal NP2021_274

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus – Face au numéro 13 de la rue de La Charlotte (SAINT-MARS-LA-JAILLE)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2021 par la société GRDF BRT de ANCENIS-SAINT-GÉREON en vue de réaliser un terrassement pour la création d'un branchement gaz,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de régler le stationnement et la circulation à proximité du numéro 13 de la rue de La Charlotte,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 à proximité du numéro 13 de la rue de La Charlotte du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera Interdit de part et d'autre de ladite voie communale au droit du chantier du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur ladite voie communale sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront Interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société GRDF BRT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The signature is stylized and appears to be 'L. Lépicier'. The stamp is faint and mostly obscured by the signature.

Arrêté municipal NP2021_275

portant réglementation du stationnement et de la circulation du 05 au 10 novembre 2021 inclus - La Gicquelais (VRITZ)

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2 et R.411-1 et suivants,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2021 par la société SODILEC TP de ANCENIS-SAINT-GÉREON pour le compte du SYDELA en vue de réaliser la dépose de supports ENEDIS,

Considérant que, pour la bonne organisation desdits travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation au lieu-dit La Gicquelais,

ARRÊTE

- Article 1** La circulation des véhicules sera alternée manuellement par des panneaux BK15 et CK18 au lieu-dit La Gicquelais du 05 au 10 novembre 2021 inclus.
- Article 2** Le stationnement sera interdit de part et d'autre du lieu-dit au droit du chantier du 05 au 10 novembre 2021 inclus, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 3** La vitesse de tous les véhicules circulant sur le lieu-dit sera limitée à 30 km/h.
- Article 4** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits, quelles que soient les voies laissées libre à la circulation.
- Article 5** La signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.
- Article 6** Des constats, avant et après travaux, seront réalisés. La remise en état de la voirie et de ses accotements sera à la charge de l'entreprise si nécessaire.
- Article 7** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié à la mairie déléguée de VRITZ et à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Monsieur le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE, et la société SODILEC TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

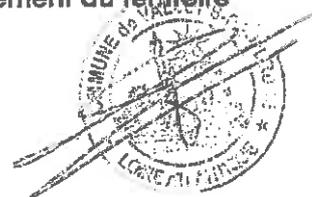
- Monsieur le Major LELASSEUX, Chef de la compagnie de brigade de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- le demandeur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 29 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,

Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle aménagement du territoire



FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 06 juillet 2021		Numéro PC04418021W1062
Par	Monsieur et Madame Morlaye Mohamed et Marlama CAMARA	Surface de plancher autorisée : 117,98 m ²
Demeurant à	33 rue du Patureau 44400 ORVAULT	
Représenté par		
Pour	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Conillets	
	10 rue Jean Hobé (FREIGNÉ)	
	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section I numéro 583 (lot numéro 6)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019,

Vu le règlement de la zone AUb du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis favorable sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

La construction sera implantée en stricte limite de propriété côté nord sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2,00 %
- une part départementale au taux de 2,50 %

ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0,40 %

Vous serez informés du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 12 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 08/10/2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 13/10/2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 26/07/2021		Numéro PC04418021W1073
Par Demeurant à	SAS NOVAFRANCE Energy Bâti A, Les Carrés de l'Arc - Rond Point du Canet 13590 MEYREUIL	Emprise au sol autorisée : 627,20 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Yves LE BEL Construction d'un hangar agricole pour le stockage de matériel agricole et de production avec couverture photovoltaïque pour le compte de Monsieur Jean-Charles OLIVE	
Sur un terrain sis	Villeneuve - VRITZ	
cadastré	44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section YE numéro 8	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de VRITZ approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 26 août 2021,

Vu les pièces fournies en date du 24 août 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les remarques émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique dans son avis en date du 26 août 2021 ci-annexé.

ARTICLE 3

La présente décision ne vaut pas autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 05 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 30 juillet 2021
Date d'envoi au Préfet : 08 octobre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 13 octobre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 11 septembre 2021		Numéro DP04418021W2123
Par Demeurant à	Monsieur Bruno BOSSÉ La Talonnière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Changement de menuiseries extérieures La Talonnière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZE numéro 48	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone A_i du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

VRITZ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 septembre 2021		Numéro DP04418021W2124
Par Demeurant à	Monsieur Jean-Charles OLIVE La Galnais (VRITZ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 14,79 m ²
Représenté par Pour	Modification de la porte du garage et création d'une ouverture pour l'aménagement d'une pièce de vie	
Sur un terrain sis cadastré	3 La Corne de Cerf (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéro 587	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

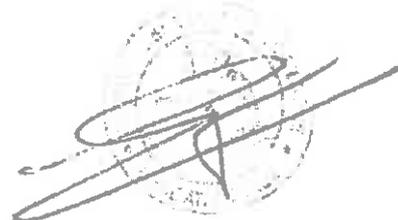
DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 11 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
24 septembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/10/2021

Reçu en préfecture le 18/10/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211012-2021W2122D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2122

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 14 septembre 2021		Numéro DP04418021W2122
Par	Monsieur Florian LHÉRIAUD et Madame Éléonore ROUDIL	
Demeurant à	6 La Nourissière 44440 PANNECÉ	
Représenté par		
Pour	Rénovation de la maison d'habitation existante	
Sur un terrain sis	4 Le Vau (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section D numéros 1377 et 1291 Section ZM numéros 63 et 64	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 septembre 2021
Date d'envol au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 22 septembre 2021		Numéro DP04418021W2126
Par	Monsieur Sébastien THARREAU et Madame Fanny LEBRUN	
Demeurant à	La Berceraie (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par		
Pour	Pose de fenêtres de toit	
Sur un terrain sis	La Berceraie (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
cadastéré	Section E numéro 2383	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A et de la zone Nn du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

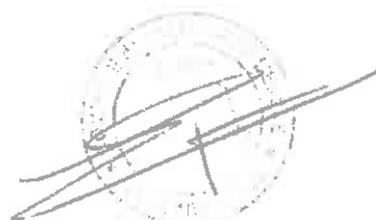
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
1^{er} octobre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2110

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le
ID : 044-200078079-20211019-2021W2110D-AR

BONNOEUVRE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 10 août 2021	Complétée le 23 septembre 2021	Numéro DP04418021W2110
Par Demeurant à	Monsieur Kyllan DROUET Les Linières 44440 TEILLÉ	
Représenté par Pour	Modification et création de menuiseries extérieures, ajout de trois fenêtres de toit	
Sur un terrain sis cadastré	9 Le Doussais (BONNOEUVRE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section A numéros 179 et 1050	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de BONNOEUVRE approuvé par délibération du conseil municipal de BONNOEUVRE le 25 avril 2017,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

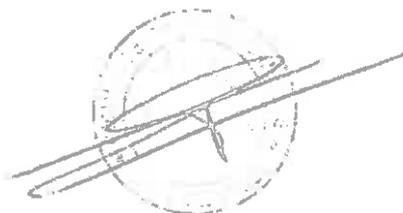
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
13 août 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêt, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2112

Envoyé en préfecture le 22/10/2021
Reçu en préfecture le 22/10/2021
Affiché le 
ID : 044-200078079-20211019-2021W2112D-AR

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 23 août 2021	Complétée le 23 septembre 2021	Numéro DP04418021W2112
Par Demeurant à	SARL DE LA DANDELIÈRE La Chenelière (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de défrichement : 3 250 m ²
Représenté par Pour	Monsieur René LADURON Coupe et dessouchage d'une partie boisée avec mesures compensatoires (replantation de haies aux contours des parcelles), préservation d'une bande boisée d'au moins 20 mètres le long de l'Erdre	
Sur un terrain sis cadastré	La Guillmenchère (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéros 65 et 76	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, et d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019, et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'absence d'espaces boisés classés ou protégés au droit des parcelles,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 19 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- pour les coupes et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 27 août 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2127

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211022-2021W2127D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 29 septembre 2021		Numéro DP04418021W2127
Par Demeurant à	Monsieur Claude BONNEL 108 La Haute Roche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher prévue : 7,50 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'un garage en annexe à l'habitation 108 La Haute Roche (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section F numéro 2050	Surface taxable prévue : 20,00 m ²

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un garage en annexe à l'habitation en zone A du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT D'UNE PART que l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) :

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ; (...), »

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction d'un garage en annexe à l'habitation, non accolé à la construction existante,

CONSIDÉRANT que le projet présente une emprise au sol de 22,80 m² et aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire,

CONSIDÉRANT D'AUTRE PART que les dispositions de l'article A 3.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme prescrivent que « Dans la zone A, excepté le secteur Ah, le long des voies*, publiques ou privées, existantes ou projetées, ouvertes à la circulation automobile, les bâtiments* nouveaux doivent s'implanter à au moins cinq mètres en recul* de l'alignement* . »,

CONSIDÉRANT que le lexique applicable au Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON définit la notion de voies comme suit : « Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile (donc y compris les voies des lotissements privés, les places publiques, les parkings, ainsi que les chemins ruraux dans la mesure où ceux-ci sont ouverts à la circulation automobile). »

CONSIDÉRANT que le chemin rural numéro 3 qui dessert le terrain d'assiette du projet est ouvert à la circulation automobile,

CONSIDÉRANT que le bâtiment projeté est implanté entre 1,30 m et 4,00 m environ de l'alignement du chemin rural numéro 3, donc en-deçà du retrait de 5 m imposé par le règlement,

CONSIDÉRANT que le projet méconnaît donc à la fois les dispositions de l'article R.421-9 du Code de l'Urbanisme et de l'article A 3.2.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Jean-Yves PLOTEAU



Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DOSSIER N° DP04418021W2113

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211023-2021W2113D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 18 août 2021	Complétée le 24 septembre 2021	Numéro DP04418021W2113
Par Demeurant à	Madame Marie-Line ROBERT 3 boulevard de la Ferronnays (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Réaménagement d'une clôture à l'alignement 3 boulevard de la Ferronnays (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZO numéro 82	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

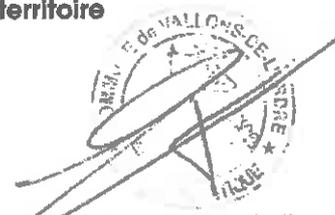
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 23 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administrationDate d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
27 août 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE DÉMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 24 septembre 2021		Numéro PD04418021W5004
Par Demeurant à	Madame Marie-Line ROBERT 3 boulevard de la Ferronnays (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Surface de plancher à démolir : 22,42 m ²
Représenté par Pour Sur un terrain sis cadastré	Démolition d'une annexe 8 La Champelière (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section ZO numéro 82	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.451-1 et suivants, et R.451-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de démolir est **ACCORDÉ**.

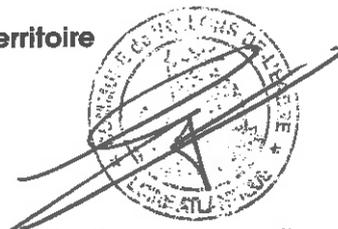
ARTICLE 2

Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'Urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de quinze jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle la présente décision vous a été notifiée,
- soit la date de transmission au préfet de cette décision.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

• **vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.**

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 29 octobre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 novembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans (décret numéro 2014-1661 en date du 29 décembre 2014) à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 05 août 2021		Numéro PC04418021W1076
Par Demeurant à	GAEC DES SIX CHEMINS Les six croix (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	Emprise au sol prévue : 2700 m ²
Représenté par Pour	Monsieur Tony LUIS Construction d'une stabulation, d'un atelier et d'une fumière avec couverture photovoltaïque en extension du bâtiment agricole existant, démolition de deux bâtiments	
Sur un terrain sis cadastré	Les six croix (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section D numéros 348, 1049, 2034, 2036, 2041, 2239, 2396, 2486, 2501 et 2502	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique en date du 14 septembre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, dans son avis ci-annexé, devront être respectées et exécutées.

ARTICLE 3

Lors de la construction du bâtiment agricole, la haie existante côté est sera obligatoirement préservée.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Nota bene : la présente décision ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 13 août 2021
Date d'envoi au Préfet : 23 octobre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 02 novembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2130

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211025-2021W2130D-AR

SAINT-SULPICE-DES-LANDES
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 28 septembre 2021		Numéro DP04418021W2130
Par Demeurant à	Madame Catherine RABIN 10 rue de Bretagne (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE	
Représenté par Pour	Réaménagement de la clôture existante avec création d'une deuxième entrée et édification d'une clôture séparative sur l'unité foncière	
Sur un terrain sis cadastré	8 rue de Bretagne (SAINT-SULPICE-DES-LANDES) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE section C numéros 1067, 1068 et 1069	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-SULPICE-DES-LANDES approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 04 février 2020,

Vu le règlement de la zone Ua du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211025-2021W2130D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2130

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
1^{er} octobre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2132

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Reçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211025-2021W2132D-AR

MAUMUSSON
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 08 octobre 2021		Numéro DP04418021W2132
Par Demeurant à	EDF ENR Agence de Massy 43 rue du Saule Trapu 91300 MASSY	
Représenté par Pour	Monsieur Benjamin DECLAS Installation d'un générateur photovoltaïque dans le plan de toiture	
Sur un terrain sis cadastré	23 Rouillé (MAUMUSSON) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section B numéro 2272	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de MAUMUSSON approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 15 janvier 2019,

Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme,

DÉCIDE

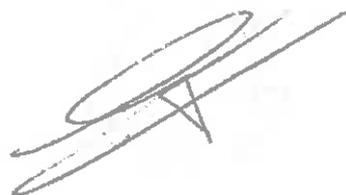
ARTICLE UNIQUE

Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 25 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 15 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DOSSIER N° DP04418021W2125

Envoyé en préfecture le 02/11/2021
Reçu en préfecture le 02/11/2021
Affiché le
ID : 044-200078079-20211027-2021W2125D-AR

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 septembre 2021		Numéro DP04418021W2125
Par Demeurant à	SAS HOMELOG 76 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT	
Représenté par Pour	Monsieur Ezeckiel BELLOULOU Installation de panneaux photovoltaïques en intégration de toiture	
Sur un terrain sis cadastré	9 rue de Normandie (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 132	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision alléguée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2021,

DÉCIDE

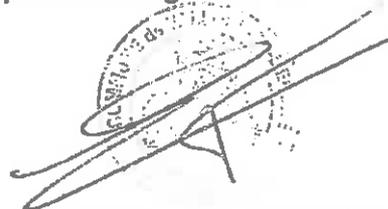
ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 24 septembre 2021
Date d'envoi au Préfet :
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SAINT-MARS-LA-JAILLE
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 20 septembre 2021		Numéro DP04418021W2125
Par Demeurant à	SAS HOMELOG 76 avenue des Marguerites 77340 PONTAULT-COMBAULT	
Représenté par Pour	Monsieur Ezeckiel BELLOULOU Installation de panneaux photovoltaïques en intégration de toiture	
Sur un terrain sis cadastré	9 rue de Normandie (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section AH numéro 132	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de SAINT-MARS-LA-JAILLE approuvé par délibération du conseil municipal de VALLONS-DE-L'ERDRE le 12 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une révision allégée le 19 juillet 2021,

Vu le règlement de la zone Ub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2021,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

En conséquence, les travaux décrits peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées ci-dessous.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 27 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Envoyé en préfecture le 02/11/2021

Réçu en préfecture le 02/11/2021

Affiché le

ID : 044-200078079-20211027-2021W2125D-AR

DOSSIER N° DP04418021W2125

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration

Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie :
24 septembre 2021

Date d'envoi au Préfet :

Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
Déposée le 1 ^{er} octobre 2021		Numéro PC04418021W1083
Par Demeurant à	Madame Dominique SAUVAGET 2 avenue Charles Henri de Cossé Brissac (SAINT-MARS-LA-JAILLE) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 87 m ²
Pour Sur un terrain sis cadastré	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture 21 rue Jean Hobé Lotissement Les Conillets (FREIGNÉ) 44540 VALLONS-DE-L'ERDRE Section I numéro 590 (lot numéro 13)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019 et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone Aub du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Permis d'Aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

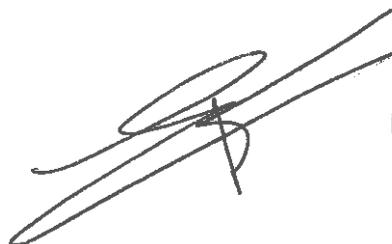
En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

- La construction sera implantée en stricte limite de propriété Nord sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.
- Conformément aux dispositions du règlement du lotissement l'ensemble des menuiseries extérieures sera conformes à un ton M du nuancier départemental.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA), qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2,00 %
 - une part départementale au taux de 2,50 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0 ;40%

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 05 novembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie :

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

FREIGNÉ
commune déléguée de
VALLONS-DE-L'ERDRE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Déposée le 1 ^{er} octobre 2021		Numéro PC04418021W1084
Par Demeurant à	Madame Vanessa MARIE La Herrouère (FREIGNÉ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	Surface de plancher autorisée : 88 m ²
Représenté par Pour	Construction d'une maison individuelle et édification d'une clôture	
Sur un terrain sis	Lotissement communal Les Conillets 4 rue Jean Hobé (FREIGNÉ) 44540 VALLONS DE L'ERDRE	
cadastré	Section I numéro 580 (lot numéro 3)	

Le Maire de VALLONS-DE-L'ERDRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.420-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de FREIGNÉ approuvé par délibération du conseil municipal de FREIGNÉ le 15 octobre 2004 ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 16 décembre 2005, d'une modification simplifiée le 18 juillet 2019 et modifié le 22 juin 2021,

Vu le règlement de la zone AUB du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le permis d'aménager numéro PA04914413N0004 en date du 03 octobre 2013 autorisant le lotissement communal « Les Conillets »,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 15 décembre 2014 pour la totalité des travaux,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

En conséquence, les travaux décrits dans la demande susvisée peuvent être réalisés dans les conditions mentionnées à l'article 2.

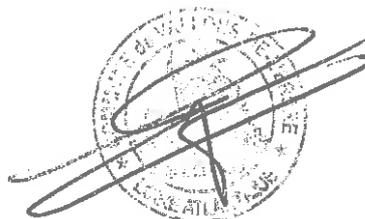
ARTICLE 2

La construction sera implantée en strictes limites de propriété sans aucun débord ni retrait. Les eaux pluviales seront récupérées sur la parcelle et dirigées vers le réseau collecteur.

Conformément aux dispositions du règlement du lotissement, l'ensemble des menuiseries extérieures seront conformes à un ton M du nuancier départemental.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 28 octobre 2021

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



À titre d'information : certaines opérations de construction et d'aménagement peuvent donner lieu au paiement d'une Taxe d'Aménagement (TA) qui sera due par le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme. Cette TA se décompose en deux parts :

- une part communale au taux de 2 %
 - une part départementale au taux de 2.5 %
- ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive au taux de 0.4 %

Vous serez informée du montant de ces taxes par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les six mois suivant la délivrance de votre autorisation.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

Cadre réservé à l'administration
Date d'affichage du dépôt de la demande en mairie : 08 octobre 2021
Date d'envoi au Préfet : 02 novembre 2021
Date d'affichage de la décision en mairie : 04 novembre 2021

La présente décision a été transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de quatre-vingts centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.